



Rapport des conclusions : 23/24-AP-110 et 23/24-AP-112 Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

Le 14 novembre 2024

Référence : Nouveau-Brunswick (Justice et Sécurité publique) (Re),
2024 NBOMBUD 8

Résumé : L'auteur de la demande a demandé au ministère de la Justice et de la Sécurité publique des documents concernant la pénurie de procureurs de la Couronne et un rapport interne sur le Service des poursuites publiques. Le Ministère a déclaré qu'il ne disposait d'aucun document sur le premier point et a retenu le rapport en vertu des articles 4 (la *Loi* ne s'applique pas), 17 (documents confidentiels du Conseil exécutif) et 26 (avis destinés aux organismes publics).

L'ombud n'a pas reconnu l'application de l'article 4, mais a estimé que le rapport était protégé en tant que document confidentiel du Conseil exécutif, car le Ministère a démontré un lien clair entre l'objectif du rapport et les décisions budgétaires ultérieures. L'ombud a également conclu que le Ministère n'avait pas pleinement rempli son obligation de prêter assistance, étant donné la divergence entre les renseignements demandés par l'auteur de la demande et l'interprétation de cette dernière par le Ministère. L'ombud recommande au Ministère de revoir sa façon de communiquer avec les auteurs de demandes afin de garantir, dès le départ, une compréhension commune de l'information demandée.

Loi examinée : [Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée](#), L.N.-B. 2009, chapitre R-10.6, al. 4b), art. 9, et al. 17(1)b), 17(1)c), 26(1)a).

Dossiers examinés :

[Nouveau-Brunswick \(Procureur général\) \(Re\)](#) 2018 NBOMB 6 (CanLII); *Charleson c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, 2014 N.B.J. 91, cité dans [Nouveau-Brunswick \(Procureur général\) \(Re\)](#), 2018 NBOMB 6; *Bray c. Procureur général du Nouveau-Brunswick et autre*, 2016 NBBR 203 (CanLII); [Karl Wilson c. Procureur général du Nouveau-Brunswick](#), 2024 NBKB 27 (CanLII).

INTRODUCTION

[1] L'auteur de la demande a présenté au ministère de la Justice et de la Sécurité publique (le « Ministère »), en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (la « Loi »), une demande de communication concernant des documents sur la pénurie de procureurs de la Couronne, en particulier des documents relatifs à « l'arrêt du processus judiciaire en raison de la pénurie de procureurs de la Couronne; et le signalement ou l'évaluation des conséquences de la pénurie » depuis le 1^{er} septembre 2022. L'auteur de la demande a également demandé une copie d'un rapport interne sur le Service des poursuites publiques datant de janvier 2023.

[2] En réponse, le Ministère a indiqué qu'il avait cherché dans ses documents et constaté qu'il n'y avait pas eu d'arrêts du processus judiciaire en raison d'une pénurie de procureurs de la Couronne au cours de la période indiquée, et qu'il n'avait donc pas de document à fournir.

[3] Le Ministère n'a pas non plus fourni de copie du rapport demandé, car il considère qu'il est lié aux affaires juridiques relevant des devoirs et des fonctions du procureur général et qu'il n'entre pas dans le champ d'application de la *Loi* en vertu de l'alinéa 4b). Il a également invoqué l'alinéa 26(1)a) (Avis destinés aux organismes publics), car il considère le rapport comme un avis.

[4] Insatisfait de la réponse du Ministère, l'auteur de la demande a déposé une plainte auprès de ce bureau.

[5] Malgré la réussite partielle des efforts de ce bureau en vue d'un règlement informel, j'ai décidé de mener une enquête officielle en vertu du paragraphe 68(3) de la *Loi* pour examiner les questions en suspens.

OBSERVATIONS DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE

[6] En ce qui concerne l'affirmation du Ministère selon laquelle il ne dispose pas de documents relatifs à des arrêts du processus judiciaire en raison d'une pénurie de procureurs, l'auteur de la demande a noté que l'Association des procureurs de la couronne avait déclaré publiquement que des instances pénales devant les tribunaux avaient été suspendues en raison d'une pénurie de procureurs. Tout en reconnaissant qu'il y avait une pénurie de procureurs, le Ministère a déclaré qu'aucun processus judiciaire n'avait été suspendu pour cette raison précise.

[7] L'auteur de la demande a déclaré que, même si c'était le cas, le Ministère n'a pas indiqué s'il disposait de documents sur le signalement ou l'évaluation des

conséquences de la pénurie. L'auteur de la demande a estimé qu'il devrait exister des documents sur ce point.

[8] En ce qui concerne le rapport, l'auteur de la demande réfute le fait qu'il ne relève pas du champ d'application de la *Loi* en vertu de l'alinéa 4b). L'auteur de la demande a mentionné une décision d'un de mes prédécesseurs qui évoquait l'imprécision de cette disposition et l'incertitude quant à ce qu'elle était censée protéger.

[9] L'auteur de la demande a également remis en question le fait que le rapport était un avis en vertu de l'alinéa 26(1)a), suggérant qu'il pourrait constituer une vérification ou un rapport final qui ne serait pas protégé pour cette raison (voir alinéa 26(2)i)). Enfin, il s'est demandé si le rapport devait être retenu dans son intégralité et si certaines parties pouvaient être communiquées.

OBSERVATIONS DU MINISTÈRE

[10] Le Ministère a maintenu sa position tout au long de l'examen effectué par ce bureau.

[11] En ce qui concerne la première partie de la demande, le Ministère a entrepris des recherches et fourni des documents pour notre examen, mais il a maintenu qu'il ne disposait d'aucun document directement pertinent.

[12] Bien que le Ministère puisse détenir des documents sur la façon dont il a abordé les problèmes de recrutement et de maintien en poste, il considère que ce genre de détail ne relevait pas directement de la demande. Si l'auteur de la demande avait expressément demandé ces renseignements, le Ministère aurait répondu différemment.

[13] En ce qui concerne le rapport, le Ministère a expliqué qu'un avocat du Service des poursuites publiques avait entrepris une analyse interne et rédigé le rapport qui en a résulté à la demande de la haute direction. Le Ministère a déclaré que l'objectif du rapport était de fournir des propositions précises sur l'exécution des affaires juridiques, des devoirs et des fonctions du procureur général. Il a soutenu que le rapport n'était pas soumis à la *Loi* en vertu de l'alinéa 4b), ce qui signifie que l'auteur de la demande n'avait pas le droit de le consulter.

[14] Le Ministère a également déclaré que le rapport était destiné à fournir des données à l'appui d'une recommandation au Cabinet concernant le budget. Pour cette raison, il a maintenu qu'il était également protégé par l'exception obligatoire à la communication des documents confidentiels du Conseil exécutif, en particulier les alinéas 17(1)b) et 17(1)c).

[15] Enfin, le Ministère a déclaré que le rapport constituait également un avis destiné aux organismes publics en vertu de l'alinéa 26(1)a), puisqu'il a été créé pour conseiller le procureur général, puis le Cabinet. Selon le Ministère, l'employé qui a rédigé le rapport a fourni une analyse d'expert qui comprenait des avis, des opinions et des recommandations pour soutenir une prise de décision future par le procureur général et le Cabinet.

[16] Le Ministère nous a dit qu'il avait tenu compte des arguments avancés par l'auteur de la demande et ce bureau et qu'il avait décidé de maintenir sa décision de retenir le rapport dans son intégralité en raison de sa nature, de son objectif et de son utilisation.

QUESTIONS

[17] Les questions qui m'ont été présentées sont les suivantes :

- Le Ministère a-t-il en sa possession ou sous son contrôle des documents concernant des arrêts du processus judiciaire en raison d'une pénurie des procureurs de la Couronne ou en ce qui a trait au signalement ou à l'évaluation des conséquences de cette pénurie?
- Le Ministère peut-il légalement refuser l'accès au rapport demandé?

[18] Selon le paragraphe 84(1) de la *Loi*, il incombe au Ministère d'établir que l'auteur de la demande n'a aucun droit d'accès aux renseignements retenus.

ANALYSE ET CONCLUSIONS

Le Ministère détient-il des documents concernant des arrêts du processus judiciaire en raison d'une pénurie des procureurs de la Couronne ou sur les conséquences de cette pénurie?

[19] Le Ministère a déclaré qu'il ne disposait d'aucun document concernant cette partie de la demande.

[20] Face à une plainte pour laquelle il n'existe pas de document, l'organisme public doit démontrer qu'il a rempli son obligation de prêter assistance en vertu de l'article 9.

Article 9 : Obligation de prêter assistance

[21] L'obligation de prêter assistance qui s'applique à tous les organismes publics est énoncée à l'article 9 :

9 Le responsable d'un organisme public fait tous les efforts possibles pour prêter assistance à l'auteur de la demande sans délai et de façon ouverte, précise et complète.

[22] En vertu de cet article de la *Loi*, un organisme public a l'obligation d'aider l'auteur de la demande d'information. Il doit notamment discuter avec l'auteur de la demande afin de s'assurer de comprendre ce qu'il veut, de prendre les mesures adéquates pour chercher les documents pertinents et de lui donner des réponses claires et utiles.

Obligation de prêter assistance : interprétation de la demande et recherche raisonnable

[23] Dans le cadre de l'examen effectué par ce bureau, le Ministère a fourni des détails sur la manière dont il a traité la demande.

[24] Les hauts fonctionnaires du Service des poursuites publiques ont examiné la demande, en ont discuté à l'interne et ont conclu que, selon leurs connaissances et souvenirs, il n'y avait pas eu d'arrêts du processus judiciaire expressément en raison d'une pénurie de procureurs de la Couronne. Le Ministère a décidé qu'il n'avait pas besoin de chercher dans ses dossiers parce qu'il croyait qu'il n'existait pas de document.

[25] Le Ministère a adopté cette approche parce qu'il n'avait pas suivi activement les cas d'arrêt du processus judiciaire dans ses systèmes de documentation. Il a expliqué qu'historiquement, il n'y avait pas beaucoup d'arrêts du processus judiciaire et qu'il n'avait pas jugé nécessaire d'en faire le suivi.

[26] Le fait que les arrêts du processus judiciaire puissent être prononcés pour diverses raisons qui ne sont pas nécessairement documentées dans les ordonnances ou les décisions écrites des tribunaux complique davantage les choses.

[27] Dans ces circonstances, je comprends que le Ministère se soit appuyé sur les connaissances et la mémoire du personnel pour répondre à cette question. Toutefois, il aurait été préférable qu'il tente une recherche ou, au minimum, qu'il explique à l'auteur de la demande comment il était parvenu à cette conclusion dans sa réponse.

[28] Le Ministère a collaboré avec nous pour tenter de confirmer qu'il n'y avait aucun arrêt du processus judiciaire en raison de la pénurie de procureurs de la Couronne en nous fournissant des listes de cas et d'autres documents. Bien que plusieurs affaires pénales aient été repoussées pour diverses raisons, émanant entre autres de la Couronne, mon examen des renseignements fournis n'a pas révélé de cas où la

pénurie de procureurs de la Couronne a mené directement à l'arrêt du processus judiciaire.

[29] Je suis convaincue que le Ministère ne dispose d'aucun document concernant cette partie de la demande.

[30] En ce qui concerne les documents sur le signalement ou l'évaluation des conséquences de la pénurie de procureurs de la Couronne, le Ministère confirme qu'au départ, il n'a pas fait de recherche sur ce point parce qu'il avait interprété la demande comme portant uniquement sur les documents relatifs à l'arrêt du processus judiciaire.

[31] Nous avons d'abord demandé au Ministère de vérifier s'il disposait de documents sur ce point, comme des documents relatifs à la gestion des absences et aux efforts de recrutement, qui, selon l'auteur de la demande, auraient dû être considérés comme pertinents. Le Ministère a déclaré que ces renseignements ne faisaient pas partie de la demande initiale et qu'il aurait donné une réponse différente si l'auteur de la demande avait précisé ces détails.

[32] Au cours de l'enquête officielle, j'ai expliqué pourquoi il semblait que le Ministère pouvait ou devait avoir des documents sur les conséquences de la pénurie de procureurs de la Couronne et j'ai demandé qu'il fournisse ces documents pour que je les examine.

[33] Bien que le Ministère ait accepté d'effectuer une recherche et ait fourni de nombreux documents pour notre examen, cette recherche s'est concentrée sur les arrêts du processus judiciaire non liés à la pénurie des procureurs de la Couronne plutôt que sur les conséquences de la pénurie.

[34] Après une réunion pour discuter de nos préoccupations persistantes sur ce point, le Ministère a accepté de chercher des documents sur les conséquences de la pénurie. Il a simplement indiqué qu'il avait effectué une nouvelle recherche, mais qu'il n'avait pas trouvé d'autres documents additionnels.

[35] Le problème de base semble ici résider dans la différence entre ce que l'auteur de la demande voulait et l'interprétation de la demande par le Ministère.

[36] D'une part, l'auteur de la demande a expliqué pourquoi il s'attendait à ce que le Ministère dispose de documents sur les conséquences de la pénurie de procureurs de la Couronne. D'autre part, le Ministère a estimé qu'il avait correctement compris la demande et que la formulation de celle-ci n'était pas assez précise pour inclure ces détails.

[37] Même si le Ministère affirme avoir correctement compris la demande, il n'a pas démontré qu'il avait communiqué avec l'auteur de la demande lors de sa réception pour

discuter de ce qu'il cherchait ou espérait recevoir en réponse. C'est regrettable, car une meilleure communication dès le départ aurait pu éviter ce problème.

[38] Bien que le Ministère ait été invité à résoudre cette question au cours de l'enquête, il n'a pas été enclin à fournir d'autres renseignements à l'auteur de la demande.

[39] J'estime que le Ministère n'a pas pleinement rempli son obligation de prêter assistance à l'auteur de la demande.

[40] Afin de réduire le risque d'une situation similaire à l'avenir, je recommande au Ministère de revoir sa façon de communiquer avec les auteurs de demande. Le personnel du Ministère doit prendre l'habitude de parler à l'auteur d'une demande de communication le plus tôt possible après la réception de celle-ci pour s'assurer que tout le monde a la même compréhension des renseignements demandés. Si, à l'issue de ces discussions, il est nécessaire de modifier le libellé de la demande, le Ministère peut alors envoyer une confirmation écrite à son auteur. Cette procédure aiderait le Ministère à mieux répondre aux questions sur sa compréhension de la demande et la façon d'y donner suite.

[41] Dans ces circonstances, je suis convaincue que le Ministère ne dispose pas de documents, sur la base d'une lecture stricte de la demande.

Le Ministère peut-il légalement refuser l'accès au rapport demandé?

[42] Le Ministère s'est appuyé sur plusieurs articles de la *Loi* pour refuser l'accès au rapport. Je les aborderai tour à tour.

Alinéa 4b) : la Loi ne s'applique pas à certains documents relevant du procureur général

[43] L'alinéa 4b) exclut les documents « relatifs aux affaires juridiques relevant des devoirs et des fonctions du Cabinet du procureur général » du champ d'application de la *Loi*, ce qui signifie qu'il n'existe pas de droit d'accès à l'information concernant les « affaires juridiques » relevant du Cabinet du procureur général en vertu de la *Loi*.

[44] Le Nouveau-Brunswick est la seule province au Canada où ce type de document bénéficie d'une protection spéciale au-delà du privilège des communications entre client et avocat, qui est un motif distinct de refus d'accès en vertu de l'article 27. De plus, le terme « affaires juridiques » n'est pas défini dans la *Loi*.

[45] Mes prédécesseurs et les tribunaux ont examiné la portée et l'application prévues de l'expression « affaires juridiques », le consensus étant que cette expression est « exceptionnellement vague »¹ et qu'elle n'exclut pas automatiquement tous les documents détenus par le Cabinet du procureur général d'une éventuelle communication en vertu de la *Loi*.² En outre, une récente décision portant sur la définition du terme « affaires juridiques » a suggéré qu'il ne devrait pas s'appliquer aux sujets de nature politique.³

[46] Le rapport était un examen et une analyse internes du fonctionnement général et des problèmes que devait relever le Service des poursuites publiques, ce qui, à mon avis, constitue un examen de la gestion et des activités. Comme je ne voyais pas vraiment pourquoi un rapport d'examen interne concernant le Cabinet du procureur général devrait être traité différemment des rapports d'examen des activités ou des programmes d'autres ministères, j'ai invité le Ministère à expliquer son interprétation du terme « affaires juridiques ».

[47] Le Ministère a souligné les dispositions de l'article 2 de la [Loi sur le rôle du procureur général](#) qui, selon lui, s'appliquent au rapport, mais il a refusé de présenter des observations sur son interprétation du terme « affaires juridiques ».

[48] Étant donné que la notion d'« affaires juridiques » reste floue et que le Ministère n'a pas expliqué de manière convaincante les raisons justifiant le traitement différent de ce rapport par rapport à des renseignements semblables détenus par d'autres organismes publics, j'estime que le Ministère ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait et que l'alinéa 4b) ne s'applique pas.

[49] Le rapport semble similaire aux renseignements détenus par tout organisme public ayant procédé à un examen interne de ses programmes et de ses activités, et il faut tenir compte du droit d'accès en vertu de la *Loi*.

[50] Puisque j'estime que la *Loi* s'applique au rapport, j'examinerai maintenant s'il peut être protégé en vertu des autres exceptions soulevées par le Ministère.

¹ *Charleson c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, 2014 N.B.J. 91, par. 13, cité dans [Nouveau-Brunswick \(Procureur général\) \(Re\)](#), 2018 NBOMB 6 (CanLII), par. 29.

² *Bray c. Procureur général du Nouveau-Brunswick et autre*, 2016 NBBR 203 (CanLII), par. 24.

³ *Karl Wilson c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*, 2024 NBKB 27 (CanLII), par. 34.

Article 17 : Documents confidentiels du Conseil exécutif

[51] Le Ministère s'est fondé sur les exceptions suivantes pour refuser de communiquer le rapport :

17(1) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements qui révéleraient le contenu des délibérations du Conseil exécutif, notamment :

[...]

b) les documents de travail, les analyses politiques, les propositions, les mémoires, les avis ou les documents d'information semblables soumis au Conseil exécutif ou préparés à cette fin;

c) les propositions ou les recommandations préparées pour un ministre ou que celui-ci a examinées et approuvées afin qu'elles soient soumises au Conseil exécutif;

[52] Ces exceptions visent à respecter les principes de la confidentialité et de la solidarité du Cabinet et à garantir la tenue de discussions libres et franches à la table du Cabinet, tout en tenant compte du droit du public d'être avisé de la conduite des affaires publiques au nom du public que le gouvernement sert.

[53] On ne peut pas communiquer au public des documents faisant part des discussions du Cabinet, ce qui comprend tous les documents énumérés aux alinéas 17(1)a) à e) de la *Loi*.

[54] Il s'agit d'une exception obligatoire à la communication qui, lorsqu'elle s'applique, interdit la communication de l'information en question. L'organisme public ne peut communiquer l'information que si elle date de plus de 15 ans et que le Cabinet donne son accord (paragraphe 17(2)).

[55] Les renseignements non énumérés au paragraphe 17(1) peuvent néanmoins nécessiter une protection si leur communication risque de révéler ce que le Cabinet a examiné ou de permettre à quelqu'un de découvrir ce qui a été discuté.

[56] Le critère adopté par ce bureau dans une décision antérieure (Rapport des conclusions 19/20-AP-071 au paragraphe 20) est le suivant :

La question qu'il faut poser est donc la suivante : est-il probable que la communication des renseignements permette au lecteur de tirer des conclusions précises sur les délibérations du Cabinet? Le cas échéant, les renseignements sont protégés par l'exemption de confidentialité du Cabinet [...]

[57] Un organisme public doit prouver que le contenu du document est directement lié aux discussions du Cabinet. Il peut le faire en montrant que les renseignements entrent dans les catégories énumérées au paragraphe 17(1).

[58] Dans la présente affaire, le Ministère m'a fourni une copie fortement caviardée du rapport pour que je puisse l'examiner, ainsi que des observations écrites.

[59] Bien que je ne puisse faire part du contenu du rapport, je confirme qu'il s'agit d'un examen du Service des poursuites publiques avec des recommandations à l'attention de la haute direction.

[60] J'estime que le rapport est une proposition avec des recommandations préparée pour examen par la haute direction, notamment le procureur général. Il est donc protégé en vertu de l'alinéa 17(1)c).

[61] Je reconnais également que le rapport a été utilisé pour étayer un projet de budget au Cabinet. Bien que le Ministère n'ait pas précisé la date de la communication du rapport au Cabinet, je sais qu'en avril 2023, il a annoncé qu'il utiliserait une partie de l'augmentation de son budget pour embaucher plusieurs procureurs de la Couronne supplémentaires et du personnel de soutien.⁴

[62] J'estime que le rapport est également protégé en vertu de l'alinéa 17(1)b) en tant que proposition, avis et document d'information semblable préparé pour être soumis au Cabinet, car il semble avoir été utilisé pour soutenir la décision d'accorder au Ministère une augmentation de budget.

[63] Comme les documents confidentiels du Cabinet relèvent d'une exception obligatoire, je ne peux pas recommander au ministère de communiquer le rapport.

Article 26 : Avis destinés aux organismes publics

[64] L'alinéa 26(1)a) est une exception facultative qui permet aux organismes publics de ne pas communiquer des renseignements si l'on croit qu'ils peuvent révéler des détails sur la manière dont les décisions sont prises :

26(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de révéler :

⁴ Ministère de la Justice et de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick. [Augmentation des ressources pour réduire le taux de criminalité](https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/nouvelles/communiqu2023.04.0167.html) (13 avril 2023) [Communiqué] : <https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/nouvelles/communiqu2023.04.0167.html>.

(a) des avis, des opinions, des propositions, des recommandations élaborés par ou pour l'organisme public ou un ministre;

[65] Cette exception vise à concilier deux intérêts contradictoires : disposer d'une fonction publique neutre qui donne des avis honnêtes et faire savoir au public la façon dont les décisions ont été prises.⁵

[66] Pour invoquer cette exception, un organisme public doit démontrer deux choses : premièrement, que les renseignements sont ou pourraient être susceptibles de révéler des avis, des opinions, des propositions ou des recommandations; et deuxièmement, que l'organisme public a fait un choix réfléchi en décidant de ne pas les communiquer.

[67] Un organisme public peut refuser de communiquer de l'information à propos de son processus décisionnel en vertu de l'alinéa 26(1)a). Toutefois, il ne devrait pas refuser automatiquement toutes les demandes d'information. Il doit examiner chaque demande séparément et tenir compte de facteurs comme l'intérêt du public à connaître l'information lorsqu'il prend une décision sur le droit d'accès.

[68] Je n'ai pas besoin d'apporter de précisions sur ce point – le rapport ne pouvant être communiqué puisqu'il est protégé en tant que document confidentiel du Cabinet, en vertu de l'article 17 – mais j'émettrai les commentaires suivants.

[69] Comme indiqué précédemment, le rapport a été préparé pour fournir des avis, des opinions, des propositions et des recommandations au procureur général et à la haute direction sur les problèmes rencontrés au Service des poursuites publiques. Je note toutefois que l'alinéa 26(2)i) mentionne les vérifications et rapports finaux de programmes et de politiques des organismes publics. Un organisme public ne peut pas utiliser l'article 26(1) pour refuser de communiquer des vérifications ou rapports finaux portant sur l'efficacité de l'organisme ou de ses programmes et politiques.

[70] Un rapport comme celui-ci pourrait être considéré comme une vérification ou un rapport final sur le rendement ou l'efficacité du Service des poursuites publiques, et ce type d'information ne devait vraisemblablement pas être caché au public en vertu de la *Loi*. Sans les exceptions obligatoires à la communication des documents du Cabinet en vertu de l'article 17, un tel document aurait probablement été communiqué dans d'autres circonstances.

⁵ [Untel c. Ontario \(Finances\)](#), 2014 CSC 36 (CanLII), [2014] 2 RCS 3, paragraphes 43-46.

CONCLUSION

[71] Cette affaire concerne deux problèmes récurrents d'accès à l'information que j'ai abordés dans des rapports précédents en relation avec le libellé actuel de la Loi.

[72] Le premier problème concerne l'alinéa 4b), qui vise à soustraire à l'application de la *Loi* une partie importante des documents détenus par le Cabinet du procureur général. Le Nouveau-Brunswick est la seule province au Canada à avoir adopté des mesures de protections supplémentaires pour les « affaires juridiques » du Cabinet du procureur général qui vont au-delà de la portée du privilège juridique de l'article 27 de la *Loi*, qui, je le souligne, est une exception facultative et n'interdit pas complètement l'accès à l'information.

[73] Le deuxième problème concerne la portée de la protection accordée aux documents confidentiels du Cabinet en vertu de l'article 17 de la *Loi*. Le libellé actuel de cet article crée une interdiction légale d'accès à ce type d'information pour une durée minimale de 15 ans. Même à la fin de cette période, les anciens documents ne peuvent être communiqués qu'avec l'approbation du Cabinet (art. 17(2)). Comme il s'agit d'une exception obligatoire, les organismes publics n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de donner accès à l'information, même s'ils estiment qu'il est souhaitable ou bénéfique de le faire.

RECOMMANDATION

[74] Compte tenu de ce qui précède, en vertu de l'alinéa 64.1(1)h) de la *Loi*, je recommande que :

- le Ministère revoie sa façon de procéder en communiquant avec l'auteur d'une demande de communication le plus tôt possible après la réception de celle-ci pour confirmer sa compréhension de l'information souhaitée.

[75] Les recommandations émises en vertu de l'article 64.1 ne sont pas assujetties aux délais prévus par la Loi que le Ministère doit respecter pour indiquer s'il acceptera ou non les recommandations sur le droit d'accès conformément à l'article 74. Je demande néanmoins que le Ministère indique au Bureau s'il accepte les recommandations susmentionnées dans les 20 jours ouvrables de la réception du présent rapport des conclusions.

Le présent rapport est publié à Fredericton (Nouveau-Brunswick), ce 14^e jour de novembre 2024.

Marie-France Pelletier
Ombud du Nouveau-Brunswick